



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N°2026-234

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux raccordement le réseau ENEDIS 157 Chemin des Crêtes

Le Maire de BRAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212.1 et L2213.2,

VU le Code de la Route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8ème partie- signalisation temporaire),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Décret n°2005-1676 en date du 27 Décembre 2005 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier,

, **VU** l'arrêté municipal permanent 2024-093 portant sur la restriction de circulation des véhicules de plus de 19 tonnes et de plus de 10 mètres dans les limites de l'agglomération de la commune de Bras

VU l'arrêté municipal permanent 2026-033 du 05 février 2026 portant réglementation générale des livraisons

VU la demande d'arrêté de permission de voirie et la demande de dérogation de tonnage en date du 08 septembre 2026 de Monsieur PIETROTTI-MORSLI Elias, représentant la société AZUR TRAVAUX, pour des travaux de tranchée pour branchement ENEDIS, au niveau du n° 157 Chemin des Crêtes à Bras.

CONSIDÉRANT que la demande consiste en la réalisation de travaux de raccordement sur le réseau appartenant à la société ENEDIS au niveau du 157 chemin des Crêtes par l'entreprise AZUR TRAVAUX mandatée et désignée par la société ENEDIS,

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public d'autoriser lesdits travaux sous réserve de respecter des prescriptions,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

L'entreprise AZUR TRAVAUX, représentée par Monsieur PIETROTTI-MORSLI ainsi que les différents intervenants mandatés par la société ENEDIS, sont autorisés à réaliser les travaux sous réserve de respecter les prescriptions énoncées à l'article 4 et aux prescriptions obligatoires énoncées par la Collectivité à l'article 5.

En pose, ces infrastructures comprennent :

Un passage en tranchée sous accotements et une traversé du chemin.

Article 2 : Abrogation

Dans l'hypothèse où il serait mis fin au droit d'exploiter une infrastructure de réseau la présente permission devient caduque et les installations de génie civil sont remises, sans indemnités, à la Collectivité. Cette dernière, peut, toutefois, en l'absence avérée de toute utilisation probable, demander la remise en état de son domaine. Les installations seraient supprimées et les lieux remis en état.

La Collectivité peut retirer la permission, après avoir invité la société ENEDIS à présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- Cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelle que forme que ce soit, sans accord préalable, sachant que le fait pour le pétitionnaire de permettre le passage d'un autre prestataire dans le volume occupé par les installations sur lesquelles il dispose d'un droit exclusif, correspond à leur utilisation normale et n'est pas considéré comme une cession.
- Cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée.

En cas de disparition de l'entreprise AZUR TRAVAUX et en l'absence d'ayants droits sollicitant la poursuite de l'exploitation, l'autorisation est réputée, également caduque et l'usage des installations de génie civil revient exclusivement à la Collectivité, qui peut dès lors exercer sans entrave son droit de propriété.

Dans les cas visés ci-dessus et deux mois après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception demeurée dans effet, de retirer les installations mobiles, ces installations qui sont normalement la propriété de L'entreprise AZUR TRAVAUX, reviennent en pleine propriété à la Collectivité.

Article 3 : Organisation des services du pétitionnaire

L'entreprise ENEDIS doit avertir la Collectivité des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau.

A ce titre et pour des raisons de sécurité publique lors de l'exécution des travaux, la société ENEDIS a l'obligation d'informer la Collectivité de la présence d'autres opérateurs empruntant ses installations de génie civil et susceptibles d'intervenir sur le domaine.

E tout hypothèse, la société ENEDIS demeure responsable du respect, par les autres occupants, des prescriptions administratives et techniques relatives à l'exécution de travaux sur le domaine public routier.

Article 4 : Prescriptions techniques générales

La société ENEDIS ayant donné mandat à l'entreprise AZUR TRAVAUX devra procéder aux travaux de mise en place de ses installations techniques en concertation et avec l'autorisation du gestionnaire de voirie en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

Il pourra être fait appel, par la Collectivité, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux susceptibles de porter atteinte à la pérennité de la chaussée ou de ses dépendances, à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées, le tout aux frais exclusif de la société ENEDIS ainsi qu'à L'entreprise AZUR TRAVAUX.

L'entreprise AZUR TRAVAUX et tous les intervenants doivent se prémunir par des précautions adéquates et sous la responsabilité de la société ENEDIS, des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Ils doivent notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les terrassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déglacage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc...

La société ENEDIS ainsi que les différents intervenants qu'elle aura mandatés, devront se conformer, sauf dérogation dûment motivée par les caractéristiques des ouvrages des occupants comme celles de dépendances du domaine routier occupé, aux prescriptions suivantes :

- Les canalisations seront posées de façon que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas supérieure à 0.60 m sous accotement ou trottoirs et à 0.80 m sous chaussée, ainsi que sous accotement ou sous trottoirs lorsque la chaussée est appelée à être élargie dans un proche avenir. Il sera obligatoirement placé, à environ 0.30 m au-dessus de la canalisation, un treillage ou tout autre dispositif avertisseur de façon à les protéger lors des fouilles qui pourraient être faites ultérieurement, d'une teinte (vert ou blanc) différente de celles utilisées par les autres occupants du domaine public routier.
- A moins d'autorisation spéciale, les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs dans la mesure du possible à plus d'un mètre du bord de la chaussée pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée. Toute conduite située sous chaque accotement ou trottoirs sera positionnée le plus loin possible de la chaussée pour permettre l'élargissement éventuel de celle-ci.
 - Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
 - Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera en accord avec la Collectivité, inférieure à la profondeur de la tranchée.
 - Dans le cas d'accotement stabilisé, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
 - Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.
- Lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter la traversée de la chaussée par une conduite ou par un branchement, ceux-ci, à moins d'autorisation spéciale, seront placés sous gaine de manière que le remplacement éventuel et l'entretien puissent être faits sans ouverture de tranchée sous la tranchée. Sauf cas exceptionnel, la technique du fonçage sera utilisée.
- Si la tranchée ne peut être réalisée que sous la chaussée, le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée. Le remblayage de la tranchée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément aux prescriptions énoncées dans l'article 5 du présent article.
- Sous les voies plantées, les canalisations seront situées à des distances optimales de la plantation afin d'éviter le sectionnement des grosses racines. Le non-respect de cette obligation pourra éventuellement donner lieu à une demande d'indemnisation de la part de l'administration.
- Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

- Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 5 : Prescriptions techniques d'ouverture, de remblayage et réfection des tranchées

Les travaux envisagés pourront être réalisés à la condition de respecter les prescriptions suivantes :

- La zone de tranchée autorisée est définie par le plan joint au présent
- Les joints devront être réalisés par le biais de sciages (en rouge sur le plan),
- Un épaulement de 30 cm sera réalisé de part et d'autre de la tranchée.
- Les reprises devront être réalisées en béton semi grenu 0/6cm,

Article 6 : Délai de garantie

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et selon le cas durant l'exécution des travaux ; l'entreprise AZUR TRAVAUX. est tenue d'assurer toutes les facilités d'accès aux services techniques de la Collectivité pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

Le délai de garantie prend effet à compter de la date du procès-verbal de réception des travaux et pour une durée d'un an. Jusqu'à expiration du délai de garantie, la société ENEDIS sera tenue d'assurer l'entretien permanent de la chaussée provisoirement reconstituée et devra remédier dans les moindres détails aux dégradations et affaissements des bordures existantes consécutifs aux travaux autorisés et ce jusqu'à la réfection définitive (reconstitution de la structure de chaussée).

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement (Classe de précision A) des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

Article 7 : Dispositions à prendre avant de commencer les travaux

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par les règlements de voirie. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n°2011-1241 en date du 05 Octobre 2011.

L'Entreprise AZUR TRAVAUX sollicitera auprès de l'autorité de police compétente, un arrêté de circulation précisant les restrictions et fixant la signalisation minimale à mettre en place durant les travaux, sous la responsabilité du pétitionnaire.

L'attention de ce dernier est attirée sur l'obligation qui lui est faite d'adapter la signalisation aux circonstances particulières, notamment en renforçant la mise en garde des usagers, pour tenir compte soit de la configuration particulière des lieux, soit des circonstances météorologiques, soit de toutes circonstances spécifiques (trafic plus élevé qu'en moyenne).

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, l'Entreprise AZUR TRAVAUX devra déposer un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informera le service gestionnaire de la route, du début des travaux au moins 10 jours avant l'ouverture du chantier.

Elle devra également informer les services gestionnaires des ouvrages implantés dans le domaine public ou à proximité et concernés par les travaux. Elle respectera l'ensemble des prescriptions imposées par la réglementation des travaux à proximité d'ouvrages aériens, souterrains ou subaquatiques.

République Française
Liberté – Égalité – Fraternité

COMMUNE DE BRAS

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Département du Var - Arrondissement de Brignoles

Publié le : 14/09/2026 15:49 (Europe/Paris)

Collectivité : Mairie de Ville - 45 Route de Brignoles (Square Jalabert) - 83149 BRAS - Tél. : 04.94.37.23.40 - Mél. : secretariat@mairie-bras.fr

https://www.mairie-bras.fr/documents_administratifs/78297

Article 8 : Sécurité et signalisation de chantier

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Le chantier sera réglementairement signalé et ce en application de la 8^{ème} partie d l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en date du 22 Octobre 1963, approuvée par l'arrêté en date du 06 Novembre 1992 modifié.

Des panneaux devront être mis en place en amont du lieu de réalisation des travaux.

La société ENEDIS ou L'Entreprise AZUR TRAVAUX se chargera de la signalisation du chantier.

L'Entreprise AZUR TRAVAUX a l'obligation d'informer, sans délai, l'autorité de police compétente, s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptés.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative la société ENEDIS ainsi que ses mandataires ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

La société ENEDIS et son mandataire l'Entreprise AZUR TRAVAUX sont également tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient, en outre, toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

La société ENEDIS ou son mandataire l'Entreprise AZUR TRAVAUX ne peut rechercher la responsabilité de la Collectivité du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de communications électroniques.

Elle veillera à ce que l'entreprise mandatée se dote des moyens humains et matériels d'appliquer les dispositions des précédents articles.

Article 9 : Remise en état des lieux et récolement

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, l'entreprise AZUR TRAVAUX est tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer, immédiatement, tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

A l'issue des travaux, La société ENEDIS ou son mandataire l'entreprise AZUR TRAVAUX remettra un dossier de récolement (Classe de précision A) au gestionnaire suivant les conditions suivantes :

- Il sera fourni sous forme numérique, par exemple DWG, accompagnée de la version papier imprimée.
- Il comprendra un ou des plans de récolement établis sur la base des plans d'exécution (échelle 1/200 en agglomération et 1/2500 hors agglomération) géoréférencés par rattachement au système national de référence des coordonnées géographiques,

République Française
Liberté – Égalité – Fraternité

COMMUNE DE BRAS

Région Provence Alpes-Côte d'Azur - Département du Var - Arrondissement de Brignoles

Publié le : 14/09/2026 15:49 (Europe/Paris)
Collectivité : Bras

https://www.mairie-bras.fr/documents_administratifs/78297

planimétriques et altimétriques défini par le décret n°2000-1276 en date du 26 Décembre 2000.

- Le format numérique géoréférencé sera vectoriel et exploitable directement dans un SIG du marché.

Le tracé des ouvrages exécutés distinguera différents objets : fourreaux, regards, chambres, armoires, poteaux, ancrages,

La classe de précision planimétrique et altimétrique des objets composant l'infrastructure et également par rapport à la voirie et par référence aux éléments identifiables de la voie, sera 20 cm ou mieux.

L'opérateur précisera pour chaque chambre figurant sur le plan, toutes les données techniques permettant au gestionnaire d'apprécier la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes :

- Son identification reportée sur un plan
- Une vue éclatée des masques précisant pour chaque fourreau son diamètre intérieur, son code de repérage éventuel
- Les directions avec les chambres précédentes et suivantes.

A défaut de système national de représentation, de codification et de modélisation, le mandaté utilisera son système propre et joindra les documents nécessaires à l'exploitation des plans par le gestionnaire.

La société ENEDIS et son mandataire l'Entreprise AZUR TRAVAUX sont également tenues au respect des prescriptions du décret n°2011-1241 en date du 05 Octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux de proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports ou de distribution. A ce titre, l'emplacement des nouvelles installations doit être porté à la connaissance des tiers dans les conditions fixées par le décret n°2011-1241 en date du 05 Octobre 2011.

Dès lors qu'il procède à une réfection de la chaussée ou de ses abords, La société ENEDIS et son mandataire l'Entreprise AZUR garantissent la Collectivité pendant une année, à compter de la réception définitive de travaux.

La société ENEDIS ou son mandataire l'Entreprise AZUR devra demander une réception définitive des travaux qui sera prononcée conjointement avec le gestionnaire de la voirie, afin que le délai de garantie puisse prendre effet. Jusqu'à la date de réception, La société ENEDIS ou son mandataire l'Entreprise AZUR TRAVAUX sera tenue d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Article 10 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

L'Entreprise AZUR TRAVAUX s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité de. L'Entreprise AZUR TRAVAUX Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

République Française
Liberté – Égalité – Fraternité

COMMUNE DE BRAS

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Département du Var - Arrondissement de Brignoles

Publié le : 14/09/2026 15:49 (Europe/Paris)

Collectivité : BRAS

https://www.mairie-bras.fr/documents_administratifs/78297

Hôtel de Ville – 45 Route de Brignoles (Square Jalabert) – 83149 BRAS – Tél. : 04.94.37.23.40 – Mél. : secretariat@mairie-bras.fr

L'Entreprise AZUR TRAVAUX est tenue d'assurer les opérations d'entretien telles que le débroussaillage, la coupe d'herbe, l'égavage et l'abattage aux abords des lignes fixes de service universel.

En cas d'urgence justifiée, L'entreprise AZUR TRAVAUX peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que la Collectivité soit avisée immédiatement, afin de pallier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la Collectivité fixe à la société l'entreprise AZUR TRAVAUX, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

Article 11 : Travaux ultérieurs sur le réseau routier

En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements de la société ENEDIS ou son mandataire l'entreprise AZUR TRAVAUX, la Collectivité réalise, sans préavis, les travaux d'urgence qui s'imposent.

En dehors des cas décrits ci-dessus, la Collectivité avise sa société ENEDIS ou son mandataire l'entreprise AZUR TRAVAUX de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de communications électroniques, avec un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois.

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant, soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de communications électroniques, soit à leur déplacement définitif ou provisoire, la Collectivité la société ENEDIS ou son mandataire l'entreprise AZUR TRAVAUX avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas aux travaux rendus nécessaires du fait d'un cas de force majeure.

Quelle que soit l'importance des travaux, la société ENEDIS ou son mandataire l'entreprise AZUR TRAVAUX devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations, lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

En cas d'installation susceptible de partage, la société ENEDIS a l'obligation d'avertir le gestionnaire de la voirie de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.

Article 12 : Responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service des communications électroniques. Elle ne peut être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits et règlement en vigueur. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire ; que vis -à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas être conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Collectivité comme en matière de contributions directes.

L'inexécution de ces prescriptions entraînerait le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Exécution arrêté

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de BRAS ainsi que les agents de la Police Municipale de BRAS ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Redevance d'occupation du domaine public

La redevance, établie annuellement, au vu de la déclaration de patrimoine faite chaque année par le pétitionnaire, vaut titre d'occupation du domaine public.

Les montant unitaires, servant de base de calcul, ont été approuvés par délibération de la Collectivité. Ils pourront faire l'objet de modification au vu d'une nouvelle délibération.

La redevance est calculée pour l'année entière sur l'intégralité des installations, sans tenir compte de la date de leur implantation. En revanche, il ne sera rien réclamé pour les ouvrages supprimés dans le courant de l'année expirée.

Article 15 : Validité

Cette autorisation est consentie jusqu'au terme de la délégation de service public attribuée à la société ENEDIS.

Dans le cas où l'opérateur se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.

A l'expiration de l'agrément, la société ENEDIS ou son mandataire l'entreprise AZUR TRAVAUX peut être invitée, par le représentant de la Collectivité, à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient.

En cas d'inexécution et après mise en demeure, notifiée en recommandé avec accusé de réception, restée sans effet, les travaux seront exécutés par la Collectivité aux frais de l'occupant.

Les équipements techniques, tels que les câbles, fibres, dispositifs électroniques, sont et demeurent, la propriété de l'opérateur et ne peuvent faire l'objet d'aucune incorporation au domaine public routier.

A l'abandon des ouvrages, objet de la présente autorisation, les ouvrages de génie civil feront l'objet d'un constat contradictoire afin d'établir que lesdits ouvrages ont bien été mis hors d'exploitation par la société ENEDIS ou son mandataire l'entreprise AZUR TRAVAUX, c'est-à-dire, matériellement ôtés de tous les éléments techniques susmentionnés. Ceci est une condition essentielle, avant laquelle l'incorporation au domaine public communal ne peut se réaliser et permettre ainsi qu'il soit procédé soit à leur incorporation gratuite dans le domaine

République Française
Liberté – Égalité – Fraternité

COMMUNE DE BRAS

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Département du Var - Arrondissement de Brignoles

Publié le : 14/09/2026 15:49 (Europe/Paris)

Collectivité : Bras

https://www.mairie-bras.fr/documents_administratifs/78297

Mairie de Bras - Hôtel de Ville - 45 Route de Brignoles (Square Jalabert) - 83149 BRAS - Tél. : 04.94.37.23.40 - Mél. : secretariat@mairie-bras.fr

public au titre de sa conservation soit à leur destruction à la charge la société ENEDIS, conformément aux prescriptions relatives à la remise en état des lieux.

La décision quant à la destruction de l'ouvrage ou sa conservation, sera expressément prise par le représentant de la Collectivité et notifiée à la société ENEDIS.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installation classées.

Elle ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes pouvant être imposées au titre de la voirie communale, lorsque les ouvrages ou installations sont également situées en bordure de celle-ci.

Article 16 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de BRAS. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon (5 Rue Racine- CS 40510 à 83041 TOULON Cedex 9), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

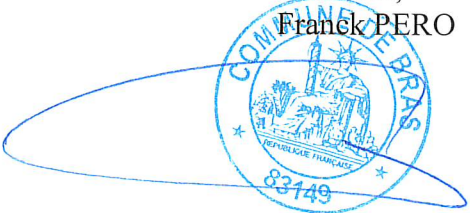
Article.17 : Madame la Directeur Générale des Services et l'agent de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 18 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur PIETROTTI-MORSLI Elias, représentant la société AZUR TRAVAUX pour la Société ENEDIS
- Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Maximin
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de BRAS
- Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Maximin-la -Sainte-Baume
- Direction des Infrastructures et de la Mobilité, antenne de Saint-Maximin-la -Sainte-Baume

Le Maire,
Franck PERO



République Française
Liberté – Égalité – Fraternité

COMMUNE DE BRAS

Région Provence Alpes-Côte d'Azur - Département du Var - Arrondissement de Brignoles

Publié le : 14/09/2026 15:49 (Europe/Paris)
Collectivité : Bras
https://www.mairie-bras.fr/documents_administratifs/78297

